

RÈGLEMENT DE CONTÔLE INTÉRIMAIRE N° 191-2007

« Modifiant le règlement de contrôle intérimaire n° 173-2006 ayant pour objet la protection des rives, du littoral et des plaines inondables de la MRC du Domaine-du-Roy »

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy est en processus de révision de son schéma d'aménagement et de développement;

Attendu que le schéma d'aménagement de la MRC du Domaine-du-Roy, actuellement en vigueur, contient une orientation qui vise à « assurer la sécurité publique à l'égard des zones de contraintes (inondation, glissement de terrain, érosion) »;

Attendu que le gouvernement du Québec adoptait, le 18 mai 2005, le décret 468-2005, modifiant la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy recevait, en date du 2 décembre 2005, une lettre du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lui demandant d'apporter les modifications nécessaires au schéma d'aménagement et de développement afin que soit assurée sa conformité aux objectifs et dispositions relatives à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy adoptait, le 10 mai 2006, le règlement de contrôle intérimaire n° 173-2006 ayant pour objet la protection des rives, du littoral et des plaines inondables de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy, à son premier projet de schéma d'aménagement et de développement révisé, retient une grande orientation visant à « régir le développement dans les territoires soumis à des contraintes naturelles et anthropiques »;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy a procédé, au cours du printemps 2007, à la mise à jour de sa cartographie pour la plaine inondable de la rivière Mistassini à partir de données relevées en novembre 2006;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy recevait du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, en date du 5 juillet 2007, une cartographie officielle pour la rivière Ouatouchouaniche;

Attendu que la section VII du chapitre I, du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une MRC d'établir des mesures de contrôle intérimaire durant la période de révision du schéma d'aménagement;

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire de ce conseil tenue le 9 octobre 2007;

Par conséquent, il est proposé, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers qu'un règlement de contrôle intérimaire portant le numéro 191-2007 soit et est adopté, et qu'il soit et est par ce règlement de contrôle intérimaire statué et décrété ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule décrit ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement de contrôle intérimaire comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 Nomination d'un fonctionnaire désigné

L'article 3.1 intitulé « Nomination d'un fonctionnaire désigné » est modifié de manière à remplacer le 4^e alinéa par le suivant :

Le fonctionnaire désigné est, pour le territoire de chacune des municipalités visées, l'inspecteur municipal en bâtiment nommé par résolution du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy.

Article 3 Mesures relatives aux rives

L'article 4.3 intitulé « Mesures relatives aux rives » est modifié de manière à remplacer le 3^e alinéa du point e) par le suivant :

La récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix (10) centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;

Article 4 Cartographie de la plaine inondable de la rivière Ouiatchouaniche

L'annexe 1 du règlement de contrôle intérimaire n° 173-2006 est modifiée de façon à remplacer la carte 1.3 intitulée « Plaine inondable de la rivière Ouiatchouaniche » par celle incluse au présent règlement de contrôle intérimaire.

Article 5 Cartographie de la plaine inondable de la rivière Mistassini

L'annexe 1 du règlement de contrôle intérimaire n° 173-2006 est modifiée de façon à remplacer la carte 1.4 intitulée « Plaine inondable de la rivière Mistassini » par celle incluse au présent règlement de contrôle intérimaire.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement de contrôle intérimaire entrera en vigueur après que toutes les formalités prévues à la loi auront été remplies.

Adopté à la séance de ce conseil le 13^e jour de novembre de l'an deux mille sept.

Bernard Généreux
Préfet

Denis Taillon
Directeur général